

VOL. XIX.

SEPTEMBRE 1913

No. 9

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARRAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du *Répertoire de la Revue Legale*
et du "*Code civil annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
vouent, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-
à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, Etude du droit, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES

MONTREAL, CAN.

A partir de 1914, l'abonnement a
nos Revues sera de \$5.50 chacune.

AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. Beauchamp, C. B., avocat, 66 Est, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de La Revue Légale, 17 et 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL :

Pour le Canada et les Etats-Unis	-	-	\$5.00
Pour l'Étranger	-	-	6.00

CHAQUE NUMERO SEPARMENT 50 Cents.

SOMMAIRE

AURELE VIAU vs JOSEPH SAUVE. — Action possessoire. — Trouble. — Secundum.— Allegata et probata	(suite) 385
E. H. HEBERT vs. LARUE.— Vente.— Hotel.—Licence.— Prête-nom.— Responsabilité.— Marchandises livrées	389
CITE DE MONTREAL vs. H. A. MATLEY.— Expropriation.— Frais d'avocats.— Taxation.— Tarif des avocats,	392
FRANK ROSS vs THE JOHNSON'S COMPANY. DIVERS CREANCIERS COLLOGUES et THE JOHNSON'S COMPANY CONTESTANTS et LE PROTONOTAIRE d'ARTHABASKA, INTIME.— Ordre de distribution.— Commission du Gouvernement.— Collocation.— Contestation,	395
LA BANQUE NATIONALE vs. THEODORE SALOIS.— Billet promissoire.— Garantie collaterale.— Co-débiteur.— Exception personnelle	399
LA BANQUE NATIONALE vs GEORGES GODBOUT et al., JOSEPH GODBOUT, FILS et LA DEMANDERESSE.— Action paulienne.— Présomption.— Connaissance.— Fraude.— Prescription.— Loi.— Interpretation	401
JOHN CALVIN vs MOISE FELDMAN.— Obligation.— Vente.— Termes de paiement	407
LOUIS CLEMENT vs ISAIE DUFRESNE.— Compagnie d'assurance mutuelle.— Liquidation volontaire.— Billet de dépôt.— Transport.— Pertes de la Compagnie.— Preuve.— Répétition de l'indû.— Chose jugée.— Liquidateur.— Procédure.	410

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY
WM. H. BUTLER, L.L.M., Assistant City Attorney.

Price \$2.50 bound in cloth.

WILSON & LAFLEUR, Limited, Law Booksellers and Publishers

17 and 19 St. James Street,

MONTREAL

LES VOLUMES 1 à 18 (1895-1912) INCLUSIVEMENT, AVEC BELLE RELIURE,
½ VEAU, \$5.00 CHAQUE.

ro officiel six, et qui fait la preuve que le trouble a réellement eu lieu en fauchant du foin sur un terrain adjacent à sa propriété, mais ne fermant pas partie du lot officiel numéro six, ne pourra obtenir les conclusions de sa demande.

Code de procédure civile, article 1064.

L'action est au possessoire.

Le demandeur allègue qu'il est propriétaire et en possession depuis au delà de l'an et jour du numéro officiel six de St-Hermas; que le défendeur, son voisin, qui est propriétaire du numéro officiel 7, aurait empiété sur sa propriété et s'en serait illégalement emparé en y coupant le foin.

Le défendeur a nié les allégations de l'action.

La preuve a démontré que le No 7 a été d'abord détaché du No 6 et a été acheté par le défendeur, propriétaire des terres voisines, mais que le demandeur en avait gardé ou usurpé la possession et y fauchait depuis longtemps le foin chaque année.

Dans sa déclaration le demandeur n'alléguait que la possession du dit lot No 6, et ne mentionna pas sa possession du No 7.

La Cour Supérieure a renvoyé l'action parce que la preuve établissait que le foin avait été coupé sur le No 7 :

“Considérant que le demandeur, par son action, ne se plaint pas, purement et simplement, de ce que le défendeur l'aurait troublé dans la possession de 66 pieds d'un terrain situé en la paroisse de St-Hermas, à 46 pieds de la ligne de division entre les paroisses de St-Hermas et de St-Benoit, borné au nord-ouest et au nord-est par le lot No 7, du cadastre de la paroisse de St-Hermas, mais qu'il reproche, spécialement au défendeur d'avoir empiété sur sa propriété No 6 du cadastre de la paroisse de St-Hermas,

et de s'être emparé d'une partie de cette propriété, à savoir, d'un lopin de terre d'environ 66 pieds de profondeur sur une largeur d'un arpent et demi ;”

La Cour de Révision a renversé ce jugement, en interprétant la preuve différemment, mais la Cour d'Appel a rétabli le jugement de la Cour Supérieure.

Archambault, J. C.—“Il s'agit d'une action possessoire. Comme on le sait, l'action possessoire est établie en faveur de celui qui a été en possession, à titre de propriétaire, d'un immeuble ou d'un droit réel, et qui a été dépossédé par un tiers, ou qui est troublé dans sa possession. (1064 C. p. c.). Dans le premier cas, la loi accorde l'action “en ré-intégrée”; dans le second cas, elle donne l'action “en complainte”.

“Pour avoir droit à l'action possessoire le demandeur doit alléguer qu'il était en possession de l'immeuble depuis au moins un an et un jour; et cette possession doit avoir été paisible, publique, continue et non en vertu d'un titre précaire et équivoque, mais comme propriétaire, *animo domini*; en un mot, cette possession doit avoir les caractères requis pour acquérir la prescription.

“Dans la présente cause, il est prouvé hors de tout doute que l'intimé possède, tant par lui-même que par ses auteurs, un certain lot de terre depuis plus de 30 ans; et qu'en 1909, l'appelant s'est emparé d'une portion de ce terrain en y faisant le foin et en l'enlevant. L'intimé est le propriétaire du No 6 du cadastre de St-Hermas; et l'appelant est le propriétaire d'un morceau de terre détaché de ce No 6 portant maintenant le No 7 du dit cadastre. L'intimé prétend que le terrain dont il a été dépossédé par l'appelant forme partie du No 6, tandis que l'appelant maintient qu'il lui appartient comme formant partie du No 7. Mais, comme je l'ai déjà dit, ce n'est pas une question de propriété dont il s'agit, c'est une question de pos-

session. Et si j'ai mentionné les prétentions des parties quant à la propriété du terrain en litige, ce n'est que pour caractériser la possession de l'intimé et pour expliquer sa dépossession.

“La difficulté que nous avons à rencontrer ne se rapporte pas à la question de possession et de dépossession, sur ce point la preuve est abondante par 30 ans de possession. L'intimé avait droit à une action en réintégration. La question est de savoir si l'intimé a libellé son action de manière à lui permettre d'obtenir jugement contre l'appelant. Un demandeur ne peut réussir dans son action que *secundum allegata et probata*. Lorsque vous vous plaignez que je vous ai privé de la possession d'un immeuble vous devez prouver que je vous ai dépossédé de cet immeuble; et vous ne pourrez obtenir vos conclusions en prouvant que cette dépossession a été celle d'un autre immeuble. Dans cette cause, l'intimé allègue que l'appelant lui a enlevé la possession de partie du lot No 6; et celui-ci répond qu'il n'a jamais saisi aucune partie du No 6. Voici les allégations: “Le demandeur est en possession, depuis au-delà d'un an d'une terre située en la paroisse de St-Hermas, district de Terrebonne, et connue aux plan et livre de renvoi officiels au cadastre de la dite paroisse sous le No 6, bornée au nord-ouest par le chemin du front, au sud-est par la ligne de division entre les paroisses de St-Hermas et de St-Benoit, au nord-est par les numéros quatre et cinq, et au sud-ouest par le numéro huit, contenant trois arpents de largeur sur trente-trois arpents et huit perches de profondeur, formant en superficie, déduction faite du numéro 7 qui en est détaché, cent arpents et vingt huit perches.”

“Le demandeur et ses auteurs ont toujours joui paisiblement de la dite propriété portant le numéro 6, dans son intégrité, jusque vers les premiers jours d'août 1909, alors que le défendeur qui est propriétaire du lot numéro sept

du cadastre de la paroisse de St-Hermas, borné au sud-est par la ligne de division entre les paroisses de St-Hermas no six, et au sud-ouest par le numéro huit, contenant un arpent et cinq perches de largeur sur sept perches et neuf pieds de profondeur, formant en superficie un arpent et douze perches, a empiété sur la propriété du demandeur et s'est emparé illégalement, sans droit et hors la connaissance du demandeur d'une partie de la propriété de ce dernier savoir d'un lopin de terre d'environ 66 pieds de profondeur sur une largeur d'environ un arpent et demi."

L'appelant a répondu :

"Il ignore l'allégué premier de la déclaration du demandeur.

"L'allégué quatrième de la déclaration est faux, tel que rédigé; jamais le défendeur n'a empiété sur la propriété du demandeur et s'est emparé illégalement, sans droit et hors la connaissance du demandeur, d'une partie de la propriété de ce dernier, savoir d'une terre portant le No 6 des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de St-Hermas."

"Autrement dit l'intimé dit : je suis en possession, à titre de propriétaire du lot No 6, et l'appelant qui est le propriétaire du No 7 m'a, illégalement, dépossédé de partie du No 6. Et l'adversaire répond : cette allégation est fausse, je ne vous ai jamais dépossédé de partie du No 6. Toute la cause se résume donc sur une question de fait. L'appelant a-t-il empiété ou non sur le lot numéro officiel 6 du cadastre ?

"La preuve fait voir que l'empiètement n'a pas eu lieu sur le No 6, mais sur partie du No 7 appartenant à l'intimé et dont il était en possession depuis plus d'un an et un jour. La cour ne peut donc accorder les conclusions de la déclaration.

L'action du demandeur a été renvoyée en première ins-

tance pour ces mêmes raisons. Le jugement fut renversé en Cour de Révision qui déclara que l'intimé était en possession comme propriétaire du No 6, lequel s'étendait jusqu'à un arbre et un bosquet formant la ligne de division entre les Nos 6 et 7. Si la déclaration avait été rédigée dans les termes employés dans le jugement de la Cour de Révision, j'aurais été disposé de confirmer le jugement de cette dernière cour. Mais, je le répète, l'intimé s'est contenté d'alléguer qu'il était en possession du lot No 6 et que l'appelant l'avait dépossédé du lot No 6, et il n'a pas prouvé son allégation. Il y a un proverbe qui dit: tel que l'on fait son lit, on se couche. La maxime est applicable à l'intimé. Il n'a pas été pris par surprise, l'appelant a répondu directement que l'allégation telle que libellée était fausse et qu'il n'avait jamais empiété sur le lot No. 6. L'intimé aurait pu alors amender sa déclaration. Il ne l'a pas fait.

"Je suis d'opinion que le jugement de la cour de première instance est bien fondé et doit être maintenu, et celui de la Cour de Révision mis de côté."

COUR SUPERIEURE

Vente.—Hotel.—Licence.—Prête-nom.—Responsabilité.—Marchandises livrées.

MONTREAL 18 novembre 1912

LAFONTAINE J.

E. H. HEBERT vs L. LARUE

JUGÉ:— Que celui qui est porteur et propriétaire d'une licence pour la vente de liqueurs spiritueuses et qui permet à une autre personne de tenir, en son propre nom et sous cette licence, un établissement à certaines

conditions déterminées entr'eux, laissant croire aux tiers que ce dernier est le véritable propriétaire de cette maison, et lui permettant d'obtenir ainsi le crédit qu'il n'aurait pu avoir sans cela, est responsable vis-à-vis des fournisseurs de ce dernier pour les marchandises à lui vendues et livrées pour son commerce et dont le vrai propriétaire a profité.

Le demandeur poursuit sur un compte de \$367.95, composé de vins et liqueurs. Il allègue qu'il a vendu et livré ces marchandises à A. Gingras et Cie qui apparemment tenait un établissement du nom de "Café Astor", à Montréal, mais qui, en réalité, n'étaient que les prête-noms, les agents et représentants du défendeur, porteur en son propre nom de la licence.

Le défendeur nia les faits.

La Cour Supérieure a maintenu l'action par le jugement suivant:

"Considérant que la marchandise, dont le demandeur réclame le prix, a été fournie au nommé A. Gingras et Cie, qui conduisait alors l'établissement sous le nom "d'Astor", avec lequel le demandeur seul a contracté; que le dit A. Gingras et Cie, toutefois, n'était pas propriétaire de cet établissement lequel, au contraire, était la propriété du défendeur qui, par arrangement avec le dit A. Gingras et Cie, s'était réservé la propriété et la possession du dit établissement, avait stipulé un droit de contrôle sur l'administration du dit A. Gingras et était demeuré le porteur et le propriétaire de la licence accordé pour le dit établissement; que le défendeur, en installant dans un établissement, dont il conservait ainsi la propriété, la possession, la licence et la surveillance, en vertu d'un arrangement demeuré secret, a permis faussement au dit A. Gingras de s'en dire le propriétaire et de laisser le public croire que le dit A. Gingras en était le propriétaire, et qu'ainsi il

a contribué à donner au dit Gingras un crédit qu'il n'aurait pas eu autrement; que le défendeur, en permettant au dit A. Gingras et Cie l'usage de la licence que le défendeur avait pour le dit établissement, lui donnait le moyen de vendre des boissons spiritueuses, ce qu'il n'aurait pu faire, sans cette complaisance tacite du défendeur; que si, de cette façon, le défendeur pouvait, en couvrant le dit A. Gingras de l'autorité que le défendeur avait pour vendre de la boisson au verre, en vertu de la licence qu'il possédait, arriver à se défaire de cet établissement et réaliser une somme considérable et même écouler ses propres boissons qu'il vendait ensuite A. Gingras et Cie, d'un autre côté, il donnait raison de croire que le dit A. Gingras et Cie était propriétaire de la licence du dit établissement et pouvait en acheter pour la revendre, et qu'en agissant ainsi le défendeur, de concert avec le dit A. Gingras et Cie, trompait les autorités et le public; que cet arrangement a permis au dit A. Gingras et Cie d'avoir un crédit qu'il n'aurait pas eu et de se procurer du demandeur des marchandises qu'il n'aurait pu avoir autrement et de faire dans l'établissement du défendeur le commerce que le dit A. Gingras et Cie a fait pendant deux ou trois mois dont le défendeur avait en réalité le profit, et que, dans ces circonstances le défendeur a fait un acte et a commis une faute engageant sa propre responsabilité;

“Renvoie la défense; maintient l'action; condamne le défendeur à payer au demandeur la dite somme de \$367.15, avec intérêts et dépens.”

Perron, Taschereau, Rinfret & Genest, avocats du demandeur.

Archambault, Robillard, Julien & Bérard, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

Expropriation.—Frais d'avocat.—Taxation.—
Tarif des avocats.

MONTREAL, 11 décembre 1912.

BEAUDIN J.

CITE DE MONTREAL vs H. A. MATTLEY

JUGÉ.—Que dans les expropriations faites sous la "Loi des Cités et Villes", comme sous celles faites en vertu de l'Acte fédéral ou de l'Acte provincial des chemins de fer, le tarif des avocats doit être suivi dans la taxation des mémoires de frais des avocats, comme étant le meilleur guide à suivre pour déterminer le *quantum meruit* des services rendus.

La cité de Montréal ayant procédé à l'expropriation d'un terrain appartenant à H. A. Mattley, situé à Notre Dame de Grâce, en vertu du statut 1 Geo. V, ch. 48 article 5790 S. R. P. P., "Acte des cités et villes," les arbitres accordèrent à ce dernier une indemnité de \$9778.50. Le protonotaire ayant taxé les frais des avocats du propriétaire à \$356.40, la Cité de Montréal présenta une motion pour faire reviser ce mémoire de frais.

Les items qu'elle demandait à la cour de retrancher étaient les suivants:

Honoraire de contestation	\$70.00
" additionnel	30.00
" d'enquête	25.00
" d'audition	15.00
" sur factum ordonné	20.00
Total	\$160.00

La cour Supérieure a renvoyé cette motion par le jugement suivant:

"Les avocats du propriétaire prétendent que cette cause doit être traitée comme une cause ordinaire, du montant

de la sentence arbitrale et citent au soutien de leurs prétentions, les jugements rendus récemment dans les causes suivantes ;

“*The Canadian Northern Quebec Ry. Co. vs Paquin* 11 R. P., 237 ; jugement de l’honorable juge McCorkill ; jugé : que le tarif des frais des avocats peut servir de guide dans la taxe des frais des procureurs dans une cause d’expropriation en vertu de l’Acte des chemins de fer. *The C. P. R. Co. vs Oigny*, 12 R. P. 11, dans le même sens, par l’honorable juge Guérin. *The Shawinigan Water and Power Co. vs Magnan*, jugement de l’honorable juge Dugas, sous l’Acte provincial des chemins de fer, rapporté 13 R. P. 365 ; et un jugement non rapporté rendu par l’honorable juge Demers, re *Lachine & Jacques Cartier vs Hughes*, dans le même sens que l’honorable juge Dugas.

“L’avocat de la cité prétend que les jugements rendus en vertu de l’Acte des chemins de fer, peuvent s’expliquer pour la raison que le statut fédéral donne une définition du mot “frais”, favorable à l’interprétation donnée par les juges qui ont rendu les deux premiers jugements ; quant aux autres il ne les croit pas fondés en droit et prétend que le statut provincial des chemins de fer de même que l’Acte des cités et villes étant silencieux sur le mode de taxer des frais, la cour ne devrait pas confirmer la taxe faite par le protonotaire.

“La cité ne prétend pas qu’elle n’est pas tenue de payer les frais, ni que le Protonotaire n’avait pas le droit de les taxer, car elle demande elle-même à cette cour de réduire le montant accordé par le protonotaire. Elle n’avait évidemment pas intérêt à prétendre que le propriétaire devait procéder par action directe, car les frais auraient été beaucoup plus considérables.

“A tout événement, je me restreins au moyen soulevé par la motion ; et aux termes de l’article 407 du Code civil

"nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité". Or, le propriétaire ne sera pas indemnisé si il est obligé de payer les frais de son avocat, pour faire valoir sa réclamation.

"Je ne crois pas qu'il y ait eu lieu de faire une différence entre une expropriation en vertu de l'Acte fédéral ou provincial des chemins de fer ou de l'Acte des cités et villes, du moment que le *quantum* des frais est seul en contestation, et le tarif des avocats est certainement le meilleur guide à suivre pour déterminer ce *quantum*.

"On peut certainement dire, qu'en règle générale, une cause en expropriation donne plus de trouble à un avocat qu'une cause ordinaire, et je suis disposé à suivre les jugements cités par le procureur du propriétaire. Le paragraphe 79 du tarif, dans mon opinion, fixe l'honoraire pour certains items qui entrent en taxe, et qui seraient fixés par d'autres paragraphes, si une disposition différente n'existait pas. Ainsi l'on accorde \$10.00 par chaque séance devant les arbitres, et ce montant est uniforme, sans égard au montant en jeu; sans cette disposition, l'avocat aurait droit à \$20.00, \$10.00, \$6.00, ou \$4.00 suivant le montant en contestation aux termes de l'article 43 du tarif. L'honoraire pour chaque ajournement est aussi uniforme à \$5.00, tandis qu'autrement cette réclamation serait régie par l'article 45 du tarif;

"La demande du propriétaire est certainement juste et équitable, et je la crois également bien fondée en droit.

"La motion de la requérante en expropriation pour réviser la taxe des frais faits par le protonotaire est, en conséquence, renvoyée avec dépens."

Laurendeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry, Butler & St-Pierre, avocats de la requérante.

Décary & Décary, avocats de l'exproprié.

COUR D'APPEL

Ordre de distribution. — Commission du Gouvernement. — Collocation. — Contestation.

MONTREAL, 13 NOVEMBRE 1912.

ARCHAMBAULT J. C., LAVERGNE, CROSS, CARROLL, GERVAIS. JJ.

FRANK ROSS vs THE JOHNSON'S COMPANY, DIVERS CREANCIERS COLLOQUES & THE JOHNSON'S COMPANY, contestants, & LE PROTONOTAIRE D'ARTHABASKA intimé.

Jugé.—Que le protonotaire qui prépare un ordre de distribution du prix d'un meuble ou d'un immeuble, doit colloquer toute partie qui y a droit à un titre quelconque, même l'Etat pour les taxes ou commissions qu'il a droit de prélever sur le total à distribuer, aussi bien que les fonctionnaires de la justice pour leurs honoraires. Il n'y a d'exception que pour les frais faits par le shérif ou le protonotaire pour arriver à la vente judiciaire, ainsi que les honoraires qui lui sont attribués d'office.

Code de procédure civile, articles 778, 794 et s., 814, 1057.

Par son jugement rendu le 12 juin 1912, la cour Supérieure du district d'Arthabaska a mis la contestante et l'intimé hors de cause sur la contestation de l'ordre de distribution préparé dans la cause, le 19 avril 1911, sauf à la contestante à faire valoir ses droits, pour le motif que l'intimé, Adélard Picher, en sa qualité de protonotaire de la dite cour, n'était pas partie à l'instance; rejetant la contestation de l'ordre de distribution sur l'allégation que l'intimé n'y avait pas fait la distribution d'une somme de \$7,101.16 faisant partie du prix total d'ajudication sur licitation s'élevant à \$710,000.00.

Dans l'ordre de distribution en question l'intimé s'est colloqué ses honoraires, savoir: pour la somme de \$8.50; pour sept sommes de \$2.00; puis enfin pour trois sommes de \$3.00, formant en tout une somme totale de \$31.50; qu'il y a attribué le solde du dit prix d'adjudication à divers créanciers, mais il y a omis de faire l'attribution de la dite somme de \$7,101.16 que l'intimé déclare avoir déposée entre les mains du "Trésorier provincial".

L'intimé, par son inscription en droit, produite le 8 mai 1911, demande le rejet de la contestation sur l'allégation que la contestante ne demande pas de condamnation individuelle contre l'intimé, ni la préparation d'un nouvel ordre de distribution, ainsi que pour absence de lien de droit entre la contestante et l'intimé.

L'intimé demande, par son exception à la contestation, le renvoi de celle-ci en alléguant qu'il a droit de retenir la dite somme de \$7,101.16 en vertu de l'article 113 du tarif des honoraires des protonotaires de la province de Québec, laquelle appartient à l'Etat qui en est nanti par suite du dépôt du prix total d'adjudication.

Du consentement des parties, le dit ordre de distribution a été homologué sous réserve du droit de la contestante de faire mouvoir sa contestation.

La cour de première instance a maintenu la dite inscription en droit et a rejeté les conclusions de la dite contestation, se lisant comme suit:

"Pourquoi la dite contestante s'oppose à la distribution des deniers en la manière et forme dans laquelle elle est faite, et conclut à ce qu'il soit déclaré par cette Cour qu'il eût dû y avoir distribution de la somme totale du prix de la vente et à ce qu'il soit attribué à la présente contestante, comme addition à sa réclamation sa part suivant le jugement de la Cour Supérieure, de la somme de \$7,101.16 ainsi illégalement retenue et exceptée de la

“distribution, à moins, si mieux n'aime toute partie intéressée remettre à la présente contestante, sans préjudice au montant de sa collocation, la somme de \$5,325.87; avec intérêt de ce jour et les dépens distraits au soussigné.”

La cour d'appel a renversé ce jugement pour les raisons suivantes :

“Attendu que l'intimé a omis de faire, dans le dit ordre de distribution, l'attribution d'une portion importante du dit prix d'adjudication, sous le prétexte qu'elle lui appartient à titre d'honoraires, ou à l'Etat, à titre de taxe judiciaire :

“Considérant que le protonotaire appelé à préparer un ordre de distribution, du prix d'un meuble ou d'un immeuble, doit y faire l'attribution de ce prix total en faveur de toute partie qui y a droit, en vertu d'un titre quelconque :

“Considérant qu'il est tenu de faire pareille attribution, soit à l'Etat pour les taxes que celui-ci a droit de réclamer sur le dit prix, aussi bien que pour les honoraires que les fonctionnaires de la justice peuvent y prétendre :

“Considérant que le fonctionnaire judiciaire, soit le shérif ou le protonotaire, dans le cas de licitation, qui procède à la vente d'un immeuble n'a droit de garder, sans en faire faire ou en faire une collocation, les frais et honoraires sujets à liquidation par le juge, savoir : “les frais par lui faits pour arriver à la vente, ainsi que les honoraires qui sont attribués à son office, avec ensemble le coût du certificat”; mais qu'il y a lieu à collocation de tous les autres frais de justice, “y compris les droits de consignation et la taxe sur les deniers prélevés” :

“Attendu d'ailleurs que l'intimé n'énonce pas même, dans le préambule du dit ordre de distribution, qu'il a gardé la dite somme de \$7,101.16 pour honoraires régulièrement taxés par le protonotaire ou le juge :

“Considérant que le Trésorier de la province de Québec, dépositaire nécessaire des consignations judiciaires, ne fait

toujours, dans les circonstances, que fonction d'administrateur des dites consignations en qualité de fonctionnaire judiciaire plutôt qu'administratif sujet au contrôle sommaire des tribunaux;

"Considérant que l'intimé ne pouvait s'exempter de mentionner au dit ordre de distribution la collocation de la dite somme de \$7,101.16, sous le prétexte que lui ou l'Etat y avait droit;

"Considérant que l'intimé a ainsi violé la théorie et la pratique concernant la préparation des ordres de distribution;

"Attendu que l'appelante et l'intimé sont tous deux colloqués au dit ordre de distribution;

"Considérant qu'ils y sont sûrement parties; que l'appelante allègue suffisamment son intérêt et son droit de faire faire l'attribution judiciaire de la dite somme de \$7,101.16;

"Attendu que l'appelante par l'imprécision des conclusions de sa contestation a donné prétexte à l'intimé d'y répondre;

"Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances, de diviser les frais;

"Vu les articles 775, 7944, 795, 796, 797, 798, 814, 1057, C. p. c.;

"La Cour, du consentement unanime de ses membres, maintient l'appel; rejette l'inscription en droit; renvoie les parties en cour de première instance pour faire valoir leurs droits sur la dite contestation de l'ordre de distribution quant à la dite somme de \$7,101.16; mais sans frais d'appel.

A. D. Mailhot, avocat de l'appelante.

J. E. Methot, C. R., avocat de l'intimé.

COUR SUPERIEURE

**Billet promissoire. — Garantie collatérale. —
Co-débiteur.—Exception personnelle.**

RICHELIEU, 4 NOVEMBRE 1912

BRUNEAU, J.

LA BANQUE NATIONALE vs THEODORE SALOIS

Jugé.—Que les débiteurs solidaires, comme le faiseur et les endosseurs d'un billet promissoire, vis-à-vis d'un porteur régulier, ne peuvent opposer les exceptions qui sont purement personnelles à l'un d'eux.

Code civil, article 1112.

Acte des Lettres de change, 1890, articles 29, 30, 31.

La demanderesse réclame \$376.00 sur billet promissoire signé par le défendeur à l'ordre de la St. Francis Sand & Gravel Co. et transporté par endossement à la demanderesse.

Le défendeur plaide: Que la demanderesse n'est pas détentrice régulière du billet qu'elle réclame; que ce billet lui a été transporté en garantie collatérale par "The St. Francis Sand & Gravel Co." longtemps après échéance; que la demanderesse n'allègue pas l'existence de la dette principale pour laquelle le dit billet lui a été transporté en garantie collatérale, tel qu'il appert à sa face même; que le dit billet est le renouvellement d'un autre billet du même montant donné et consenti à la "St. Francis Sand & Gravel Co." et que celle-ci détient et possède encore le billet originaire, qu'elle n'a jamais remis au défendeur; que la demanderesse ne pouvait intenter la présente action, sans remettre au préalable le billet originaire de \$370.00

qu'il a consenti; que le dit défendeur ne doit pas le billet réclamé.

La demanderesse, par sa réponse spéciale au plaidoyer du défendeur, réaffirme que le billet qui fait la base de l'action lui a été bien et dûment transporté par endossement longtemps avant son échéance, et elle ajoute qu'il lui a été remis par un nommé O. E. Courchesne, en garantie collatérale de toutes ses dettes et responsabilités quelconques, qui existaient alors et existent encore aujourd'hui; qu'elle a remis au dit O. E. Courchesne, — ne pouvant légalement agir autrement, — l'effet négociable que le billet réclamé remplaçait.

Le défendeur a répliqué spécialement qu'il n'a jamais rien dû et ne doit rien au dit O. E. Courchesne; que le billet, qui fait la base de la présente action, n'a jamais été légalement transporté au dit O. E. Courchesne, et que ce dernier n'en a jamais été le détenteur régulier, à la connaissance de la demanderesse.

La Cour Supérieure a maintenu l'action par le jugement suivant:

“Considérant que la demanderesse a prouvé les allégations de sa réponse spéciale au plaidoyer du défendeur;

“Vu les articles 29, 30 et 31 de “L'Acte des Lettres de change, 1890”;

“Vu les articles 1105 et 1112 du Code civil;

“Considérant que la demanderesse est devenue détentrice du billet en question, avant son échéance, de bonne foi, contre valeur, sans avoir été notifiée d'aucun vice pouvant en affecter la validité;

“Considérant que le transport du dit billet fait à la demanderesse, par le dit O. E. Courchesne, en garantie collatérale de ses dettes, constitue une convention à laquelle le défendeur est demeuré absolument étranger;

“Considérant que les moyens plaidés par le défendeur

ne pourraient être invoqués que par le dit O. E. Courchesne;

“Considérant que le défendeur, comme débiteur solidaire du dit billet, ne peut opposer à la demanderesse, sa créancière, aux termes de l'article 1112 précité, les exceptions qui sont purement personnelles à son co-débiteur Courchesne;

“Considérant que le défendeur n'a, d'ailleurs, aucun intérêt à invoquer la convention intervenue entre la demanderesse et le dit Courchesne;

“Considérant que le plaidoyer du défendeur est faux en faits et mal fondé en droit;

“Considérant que l'action est bien fondée;

“Par ces motifs: Déboute le plaidoyer du défendeur, condamne ce dernier à payer à la demanderesse, avec dépens, la somme de \$376.00 et avec intérêts depuis le 10 novembre 1911.

A. Trahan, C. R., avocat de la demanderesse.

Adolphe Allard, avocat du défendeur.

COUR DE REVISION

Action paulienne. — Présomption. — Connaissance. — Fraude. — Prescription. — Loi. — Interprétation.

MONTREAL, 25 OCTOBRE 1912.

TELLIER, DELORIMIER, ARCHIBALD JJ.

LA BANQUE NATIONALE vs GEORGES GODBOUT et al.,
JOSEPH GODBOUT, FILS & LA DEMANDERESSE.

Jugé.—1o. Qu'il n'y a aucune présomption, sous l'article 1040 C. c., que le créancier connaît la fraude de son

débiteur, même si dans son action paulienne intentée plus d'un an après la date de l'acte attaqué de fraude, il n'allègue pas qu'il n'en a eu connaissance que depuis moins d'un an.

20. Que la Cour ne peut d'office suppléer à la prescription d'un an de l'article 1040 C. c., si elle n'est pas plaidée.

30. Que lorsqu'un texte de loi enlève un droit ou le restreint, il doit être interprété plutôt en faveur de la personne qui exerce ce droit qu'en faveur de celle contre laquelle le droit est exercé.

Code civil, articles 1032, 1040, 2188, 2267.

La demanderesse ayant un jugement contre les défendeurs pour \$260.57, du 12 juin 1909, prit une saisie-arrêt après jugement entre les mains de Joseph Godbout, fils. Le tiers-saisi déclara, le 30 septembre 1909, qu'il ne devait rien aux défendeurs. Transquestionné par la demanderesse, il admit qu'il y avait eu entre lui et les défendeurs plusieurs transactions en vertu desquelles il était devenu acquéreur de certains effets appartenant aux défendeurs.

Le 12 octobre 1909, la demanderesse contesta la déclaration du tiers-saisi alléguant que ce dernier avait en mains des meubles pour un montant de \$2500.00; que les défendeurs et le tiers-saisi étaient tous des parents, que les défendeurs sont insolvable depuis au delà d'un an, et que toutes les transactions d'affaires entr'eux étaient fausses, simulées et frauduleuses, et faites dans le but de frauder les créanciers des défendeurs; et elle demanda à ce que le tiers-saisi fut condamné à lui payer la dite somme de \$2500.00.

Le 21 octobre, le tiers-saisi a répondu à cette contestation qu'il avait acheté les meubles en question à un encan public, à la porte de l'église et après annonces, et que le transport que lui en avait fait le défendeur Georges Godbout, son

père, avait été fait pour valable considération, et nia toutes les allégations de fraude.

Sur une demande de particularités, le tiers-saisi déclara que le dit encan avait eu lieu le 11 février 1909, et que le transport en question avait eu lieu le 23 février 1909.

Le 26 mars 1910, la demanderesse répliqua en réitérant ses allégations et demanda, pour la première fois, l'annulation de la dite vente et du dit transport, actes allégués de fraude. Cette réplique ne fut produite que le 5 avril 1910, c'est-à-dire 14 mois après la vente et le transport attaqués de fraude.

La demanderesse, dans sa réplique, n'a pas allégué qu'elle n'avait acquis la connaissance de la fraude commise par ces actes depuis moins d'un an. D'un autre côté, le tiers-saisi n'a pas plaidé cette question de prescription.

La cour Supérieure a renvoyé la contestation de la demanderesse, parce qu'il y avait présomption qu'elle avait connu la fraude en question depuis plus d'un an, n'ayant pas allégué qu'elle n'avait eu connaissance des actes prétendus frauduleux que depuis moins d'un an avant leur contestation, appliquant ainsi d'office la prescription annuelle à l'action paulienne.

La cour de Révision a renversé ce jugement.

DeLorimier, J.—“La demanderesse prétend qu'il n'y a aucune présomption à l'effet qu'elle connaissait ou devait connaître l'existence de ces actes frauduleux qui demeureraient des actes d'une nature privée jusqu'à ce qu'ils furent produits devant la Cour et acquérant alors seulement une date certaine; et que cette date ainsi fixée déterminait celle dans laquelle ils devaient être attaqués de fraude. La demanderesse ayant demandé leur nullité moins d'un an de cette dernière date, elle n'était donc pas tenue d'alléguer ni de prouver le temps de sa connaissance.

“Le juge de première instance cite trois jugements au soutien de son opinion, dont deux sont fortement en sa faveur. Dans l'une de ces causes, M. le juge Doherty rend

exactement le même jugement que lui. Il emploie les mêmes expressions que celles du jugement de la présente cause. M. le juge Doherty, au soutien de son jugement cite l'article 1040 du C. C. marqué comme loi nouvelle dans le code Civil; "Aucun contrat ou paiement ne peut être déclaré nul, en vertu de quelqu'une des dispositions contenues en cette section, à la poursuite d'un créancier individuellement, à moins que telle poursuite ne soit commencée avant l'expiration d'un an à compter du jour qu'il en a eu connaissance.

"Si la poursuite est faite par des syndics ou autres représentants des créanciers collectivement, elle devra être commencée dans l'année à compter du jour de leur nomination."

"Le juge Doherty en citant le texte impératif de cet article, remarque qu'il rend nécessaire, lorsqu'une partie prend une action ou une procédure pour faire mettre de côté un acte comme frauduleux, plus d'un an après sa date, elle doit alléguer et prouver qu'elle n'a eu connaissance de ce contrat ou de la fraude moins d'un an de la date de son action; et, en l'absence de cette allégation et de cette preuve, son action doit être renvoyée, qu'il l'ait connu ou qu'il ne l'ait pas connu dans ce délai.

"Je doute beaucoup que l'on puisse soutenir cette interprétation extrême de l'article 1040 C. C. L'article 1032 C. L. donne aux créanciers le droit de faire annuler, en leur propre nom, les contrats faits par leurs débiteurs en fraude de leur droit. Ce droit ne serait pas prescrit par un an si ce n'était pas que l'article 1040 C. C.. Donc l'article 1040 est limitatif de ce droit.

"Il me semble que lorsqu'un texte de loi enlève un droit ou le restreint, il doit être interprété plutôt en faveur du propriétaire de ce droit qu'en faveur de la personne qui échappe à une obligation. Il faut remarquer que l'article 1040 ne dénie pas le droit d'action, mais enlève le droit

d'obtenir jugement "aucun contrat ou paiement ne peut être déclaré nul". Maintenant si nous référons à l'article correspondant au titre de la "Prescription", c'est-à-dire, à l'article 2267, nous y trouvons certaines courtes prescriptions, savoir, les prescriptions de cinq ans, de deux ans et d'un an qui y sont mentionnées comme étant de droit nouveau. Les termes de cet article sont bien différents de ceux de l'article 1040. "Dans tous les cas, dit l'article 2267, mentionnés aux articles 2250, 2260, 2261 et 2262, la créance est absolument éteinte et nulle action ne peut être reçue après l'expiration du temps fixé pour la prescription."

"Le langage de cet article est bien énergique, et, comme question de fait, les cours ont toujours décidé que par rapport aux prescriptions auxquelles il est référé dans cet article 2267, qu'elle soit plaidée ou non, le tribunal doit l'appliquer d'office et renvoyer l'action si cette prescription a eu lieu.

"L'article 2188 C. C. déclare que les cours ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription, sauf dans le cas où la loi dénie l'action, tel que le fait l'article 2267 C. C.

"L'article 1040 C. C. ne nie pas l'action, il ne fait que déclarer qu'un jugement ne peut être rendu annulant un acte pour fraude, à moins que l'action ne soit prise dans l'année de la connaissance que le créancier a eu de l'acte frauduleux.

"Je suis donc d'opinion que, sous l'article 1040 C. C., la cour ne peut appliquer la prescription d'office; et que cette prescription n'ayant pas été plaidée dans la cause actuelle, la Cour Supérieure a été dans l'erreur en l'appliquant et en renvoyant sur ce motif la contestation de la déclaration du tiers-saisi. C'est une erreur de déclarer qu'il y a une présomption à l'effet que la demanderesse

a dû avoir connaissance d'actes privés faits entre d'autres personnes dans l'intention formelle de la frauder, et qui, naturellement, ont dû être faits à son insu autant que possible.

"Il n'y a aucune allégation que ces documents ont été portés à la connaissance de la demanderesse autrement que par les plaidoieries écrites en cette cause. Je suis d'opinion que la prescription d'un an, dans l'espèce, n'a commencé à courir que de cette dernière date. La contestation ayant été faite dans l'année de leur production, il n'y a aucune prescription contre la demanderesse, et elle avait droit à un jugement au mérite de sa contestation sur la question de savoir si ces actes étaient frauduleux ou non."

La cour de Révision adjugeant au mérite sur les faits déclara qu'il y avait eu fraude entre les défendeurs, maintint la contestation de la demanderesse, annula les dites transactions et condamna le tiers-saisi à payer à la demanderesse le montant de son jugement et les frais.

Campbell & Gendron, avocats de la demanderesse-contestante.

N. O. Bready, avocat du tiers-saisi.

* * *

NOTES. — Lorsque le défendeur plaide la prescription annale à l'encontre de l'action paulienne, le demandeur doit alléguer et prouver qu'il n'a eu connaissance de l'acte que dans l'année précédant son action:—*C. R.*, 1892, *Barthe vs Guertin*, *R. J. Q. 1 C. S.*, 96; *C. B. R.*, 1891, *Houliston vs Hart*, 17 *Q. L. R.*, 249; *DeLorimier, J.*, 1893, *Belleumeur vs Belleumeur*, 5 *R. de L.*, 86.

On the trial of a contested action pauliana brought more than a year after the contract impeached was made, but in which the plaintiff alleges that he only obtained knowledge of it within the preceding year the burden of proof is not on the plaintiff to establish the negative position that he did not know of it sooner, but on the contesting

defendant to show affirmatively that he did.—*C. R. rec.*,
Montréal, 1906, *Boulais vs Monast et al.*, 2 2, *R.*, 29 *S. C.* 509

In as much as an action by a creditor to set aside a contract for fraud must, under art. 1040 C. C. be brought within one year from the time of his obtaining a knowledge of such contract and inasmuch as the article above cited is prohibitory in its terms and denies absolutely the right of action unless exercised within the year, it is essential whenever the fact does not appear by the dates of the contract attacked and of the institution of the suit or proceeding that the party seeking the avoidance of the contract should allege and prove that he only obtained knowledge thereof within the year preceding the institution of his suit or proceeding. Where not pleaded, the objection based on the omission of such allegation may be raised at any stage of the case.—*Doherty, J.*, 1900 *Gagnon vs Deubar & Gagnon*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.* 515.

COUR SUPERIEURE

Obligation.—Vente.—Termes de paiement.

MONTREAL, 30 JUIN 1913.

SIR C. P. DAVIDSON, J. C.

JOHN CALVIN vs MOISE FELDMAN

JUGÉ.—Que la clause dans un acte de vente que l'acheteur paiera le capital de son prix d'achat à l'époque qu'il jugera à propos et suivant les conditions et manières qui lui plairont est bonne et valable, et que le vendeur ne peut réclamer ce prix de vente comme si elle avait été faite pour argent comptant.

Code civil, article 1090.

Le demandeur poursuit sur un acte de vente d'un im-

meuble vendu pour \$5060.00 dont \$530.00 payables au demandeur, à son domicile, à Montréal, avec intérêt à 6% l'an payable tous les six mois, les 2 juin et décembre de chaque année, à commencer le 2 décembre 1911.

L'acte de vente contenait la clause suivante quant au paiement du capital: "La somme de \$530.00 au dit "vendeur en son domicile, à Montréal, à l'époque où le dit "acquéreur jugera à propos et suivant les conditions et "manières qui plairont à l'acquéreur mais jusqu'à parfait "paiement avec intérêt au taux de six pour cent l'an "payable semi-annuellement les deux juin et décembre, de- "puis le deux décembre prochain."

Le demandeur allègue qu'il est bien fondé à exiger immédiatement et à réclamer par son action la balance en capital lui revenant sur le dit prix de vente, savoir: la somme de \$530.00, parce que:

a) La clause stipulant que la dite somme serait payable à l'époque et suivant les conditions et manières qui plairont au défendeur est nulle, illégale et sans effet et doit être déclarée telle et annulée, cassée et mise de côté à toutes fins que de droit;

b) La clause susdite ne constitue pas un terme de paiement et, partant, la dite somme doit être considérée comme ayant été stipulée payable sans terme et comptant;

c) La dite somme de \$530.00 est devenue due et exigible dès le jour de la passation du dit contrat, savoir: le 28 septembre 1911 et l'est encore maintenant.

Le défendeur nie la prétention du demandeur, plaidant que la vente était à terme et conditionnelle et qu'il y avait un terme certain, au-delà duquel on ne pourrait pas différer le paiement, à savoir la mort du défendeur.

La Cour Supérieure a renvoyé l'action sauf recours:

"Considering that defendant is absolutely bound in said sum of \$530.00, and as well is he for interest to be paid

at specified dates; and that it is only the date of payment of the capital which is to be at his pleasure;

"Considering that said clause is neither null nor nullible;

"Considering that Plaintiff is not entitled at his own pleasure to demand immediate payment of said sum and his action in respect of this item is not maintainable."

Pelletier, Letourneau & Beaulieu, avocats du demandeur.

Maxime Raymond, avocat du défendeur.

* * *

NOTES.—Lorsque le contrat recule l'exigibilité du paiement jusqu'à l'accomplissement d'un fait dépendant de la volonté du débiteur, le créancier ne peut pas sans aucune fixation de délai et sur sommation notariée au débiteur d'accomplir le fait et de payer, le poursuivre et conclure purement et simplement au paiement; il ne peut conclure qu'à la fixation, par le tribunal, d'un délai pour l'accomplissement du fait et au paiement après son expiration. *C. B. R.*, 1885 *Bartley & Brakey*, 11 *Q. L. R.*, 1; 8 *L. N.*, 160; 19 *R. L.* 556.

Les tribunaux sont sans juridiction pour imposer un terme à la durée d'une obligation contractuelle, lorsqu'il n'y a eu aucune telle stipulation entre les parties au contrat. En agir autrement, ce serait substituer l'action judiciaire aux droits ou à la volonté des parties et pareille intervention procéderait de l'arbitraire, écueil que les tribunaux doivent scrupuleusement éviter.

Cependant les tribunaux ont le droit d'intervenir et fixer un terme lorsqu'il s'agit de l'obligation de donner ou de faire, comme dans le cas où il y a un débiteur qui, de par la loi, ou la convention, est tenu à la prestation d'une obligation. *C. S.*, 1907, *Lemieux J. Bégin vs Carrier*, *R. J. Q.* 330, 8.

Il est toujours loisible au créancier de faire décider judiciairement si le débiteur est, à un moment donné, en mesure de s'acquitter. L'engagement de payer une certaine somme "à ma volonté ou quand les moyens du débiteur lui permettront", équivaut à l'engagement que prendrait le débi-

teur de payer "quand il le pourra". Dans ces derniers cas les juges doivent fixer un terme de paiement suivant les circonstances. 2 *Delvincourt*, 476.—3 *Massé et Vergé, sur Zachariae*, 376, § 534, note 22.—*Larombière sur l'art.* 1174. n. 4, 5.—17 *Duranton*, n. 383 583.—*Ducergier "Prêt"*, n. 202.—*Troplong, "Prêt"*, n. 261.—1 *Pont "Petits contrats"* n. 180.—17 *Laurent*, n. 59 175.—17 *Duranton*, n 583.—25 *Demolombe*, n. 575, 576.—4 *Aubry et Rau*, 86, § 303.—5 *Colmet de Santerre*, n. 94 bis.

COUR DE REVISION

Compagnie d'assurance mutuelle. — Liquidation volontaire. — Billet de dépôt. — Transport. — Pertes de la compagnie. — Preuve. — Répétition de l'indu. — Chose jugée. — Liquidateur. — Procédure.

MONTREAL, 28 JANVIER 1913.

TELLIER, DELORIMIER ET GREENSHIELDS, JJ.

LOUIS CLEMENT vs ISAIE DUFRESNE

Jugé.—1o. Que le billet de dépôt, dans une compagnie d'assurance mutuelle, n'est pas le billet promissoire, négociable par endossement, défini par l'Acte des Lettres de change; qu'il n'est qu'un billet conditionnel, servant de base pour déterminer la quote-part que l'assuré aura à payer dans les pertes de la compagnie.

2o. Que ce billet doit être fait à demande de la compagnie, payable à elle seulement; qu'il est hors du commerce et ne peut être cédé ni transporté.

3o. Que sur un billet de dépôt, une compagnie d'assurance mutuelle ne peut réclamer de l'assuré que sa quote-part de ses pertes et de ses dépenses d'administration depuis la date du billet de dépôt.

4o. Que c'est à la compagnie qu'incombe la preuve de ces pertes et dépenses.

cas
les
sur
174.
202.
180.
be,
an-

50. Que lorsqu'une compagnie d'assurance mutuelle fait un contrat d'assurance à prime fixe et certaine, celui qui contracte avec elle devient un assuré ordinaire, et non un associé-assureur.

60. Que celui qui fait un pareil contrat a le droit de répéter ce qu'il a payé d'avance sur ses primes, pour toute période subséquente à l'annulation de sa police tandis que, sous le système mutuel, l'annulation de sa police ne le releverait pas de la responsabilité qu'il aurait pu encourir, comme assuré associé dans les pertes et les dépenses nécessaires de la compagnie jusqu'à la date de cette annulation.

a-
s-
—
i-

70. Que l'ordre d'un juge, autorisant la vente des créances d'une compagnie d'assurance mutuelle y compris les billets de dépôt, n'a pas l'autorité de la chose jugée vis-à-vis des signataires de ces billets.

80. Qu'une résolution du bureau de direction d'une compagnie d'assurance mutuelle, autorisée par les membres de la compagnie, déclarant la liquidation volontaire, rend cadues son état et ses pouvoirs corporatifs, sauf pour les fins de la liquidation.

90. Que les liquidateurs d'une compagnie d'assurance mutuelle en liquidation volontaire doivent être nommés par l'assemblée des actionnaires et non par les directeurs.

100. Que la position de liquidateur d'une compagnie d'assurance mutuelle et celle de directeur de cette compagnie sont incompatibles.

110. Que les dispositions du Code de procédure civile relatives à la cession judiciaire de biens, qui ne sont pas incompatibles avec celles des Statuts Refondus, s'appliquent à la liquidation volontaire.

120. Que l'assurance mutuelle n'est pas une opération commerciale.

Code civil, articles 1488, 1576, 2470 s.

Code de procédure civile article 878.

S. R. Q., articles 5294, 6120 à 6140, 6992, 6994, 7005, 7009, 7014, 7017 s, 7963 s, 6 Ed. VII, ch. 69, 71.

Acte des Lettres de change article 82.

Le demandeur allègue, dans sa déclaration, que le 15 mars 1909, à Lorrainville, le défendeur aurait donné et consenti son "billet de dépôt", en faveur de "La Foncière", compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, par lequel, pour valeur reçue, il promit lui payer ou à son trésorier, à son bureau, à Montréal, où il fit élection spéciale de domicile pour les fins relatives au paiement de ce billet, la somme de \$156.00, payable en telles portions et à telles époques que la Compagnie pourrait requérir, suivant la loi; que ce "billet de dépôt" était ainsi consenti par le défendeur à la suite d'une demande d'assurance faite à la même date et approuvée par la compagnie; qu'une police d'assurance fut subséquemment émise par la compagnie en faveur du défendeur, pour cinq ans, pour une somme de \$2,000.; que cette police d'assurance fut remise au défendeur qui est ainsi devenu membre de "La Foncière"; que pour payer les pertes et les dettes et rencontrer les obligations échues de la dite compagnie, à cette date, le bureau de direction, par résolution du 28 juin 1909, ordonna une répartition spéciale du montant total de la balance restant due sur chaque "billet de dépôt" que la dite compagnie avait alors en mains; que cette répartition était exigible comme suit: 50% du montant originaire du "billet de dépôt", avant le premier septembre 1909; 25% du dit montant, avant le premier novembre suivant, et 25%, au besoin, à la date que les directeurs de la compagnie jugeraient à propos de fixer, et qu'ils ont subséquemment fixée au 8 janvier 1910; que le montant ou la balance due sur le "billet de dépôt", du défendeur est ainsi devenue exigible à ces différentes époques, comme étant sa quote-part des pertes, dettes et dépenses de la compagnie auxquelles le défendeur est tenu comme membre, durant l'existence de sa police; qu'il en a reçu un avis régulier; que le montant dû par le défendeur sur son "billet de dépôt", en vertu de

la résolution ci-dessus, est de \$156.00, et qu'il est exigible depuis le premier septembre dernier; que le défendeur a refusé de le payer quoique requis; qu'à une assemblée des membres de "La Foncière", dûment convoquée à cette fin, tenue le 7 octobre 1909, il a été résolu d'autoriser le bureau de direction de la dite compagnie à mettre cette dernière en liquidation, volontairement, si possible, sinon, judiciairement; qu'à une assemblée tenue, le 20 octobre 1909, par le bureau de direction de "La Foncière", il a été résolu de mettre la compagnie en liquidation volontaire, et que Paul G. Mageau et Jean Taché soient nommés liquidateurs volontaires; qu'avis de cette mise en liquidation et de cette nomination de liquidateurs a été dûment donné, suivant la loi, au Trésorier de la Province de Québec, et publié dans la Gazette officielle et les journaux, tel que requis par la loi; que par ordonnance de l'Honorable Juge Fortin, l'un des juges de la Cour Supérieure de ce district, rendue le 7 février 1910, les liquidateurs ont été autorisés à vendre et ont vendu à l'enchère publique, le 25 du même mois, après les avis requis, les "billets de dépôt" et autres sommes dues en vertu des susdites résolutions; que le demandeur s'est porté adjudicataire, et par acte fait et passé à Montréal, le 25 février 1910, devant M^{re} J. C. Desautels, N.P., il est devenu acquéreur de toutes les sommes et réclamations dues à la dite compagnie en liquidation, y compris les "billets de dépôts, et parmi lesquels se trouve celui du défendeur, avec tous les droits et privilèges y attachés en faveur de la dite compagnie; que le demandeur est aujourd'hui propriétaire et porteur régulier du "billet de dépôt" du défendeur; que copie de cet acte de vente et transport de créance ont été déposés au greffe de la Cour Supérieure de ce district, avec les avis requis; que le défendeur a reçu avis de cette vente et transport de créance et il y a acquiescé; que demande de paiement lui a été régulièrement faite par le deman-

deur; que toutes les procédures requises, soit par la répartition, la mise en liquidation, la liquidation ainsi que la vente et transport de cette créance au demandeur, ont été régulièrement faites suivant la loi; que le défendeur doit, en conséquence, au demandeur, la susdite somme de \$156.00;

Le défendeur plaide en substances: 1o. fausses représentations de la part de l'agent de "La Foncière", lors de la signature du billet réclamée; 2o. convention d'une assurance à prime fixe; 3o. Illégalité et nullité des procédures de la liquidation et de la vente des biens de "La Foncière"; 4o. incessibilité du "billet de dépôt" du défendeur; 5o. Répudiation du contrat d'assurance, avant la date de la présente action; 6o. Exigibilité du paiement du "billet de dépôt" soumise à l'accomplissement des obligations assumées par "La Foncière", et notamment, celle d'assurer la propriété du défendeur pour le terme de cinq ans; 7o. incapacité du demandeur de réclamer plus que le montant déboursé pour le transport ou la cession du "billet de dépôt" du défendeur, vu qu'il s'est rendu acquéreur d'un droit litigieux.

La Cour Supérieure (Bruneau, J.) a renvoyé l'action pour les raisons élaborées contenues dans les notes suivantes:

Bruneau, J.—"La définition de l'assurance faite par l'article 2468 du Code civil, est également applicable à l'assurance à prime fixe et à l'assurance mutuelle. Il y a, cependant, entre ces deux systèmes d'assurance, des différences essentielles. Il importe de les constater immédiatement, puisque le défendeur prétend que son contrat, avec "La Foncière", n'a pas été fait suivant le système mutuel, mais bien suivant celui à prime fixe.

"Les sociétés d'assurance mutuelle se forment entre différentes personnes, en vue de répartir entre elles les dommages occasionnés par un sinistre, et subie par un ou

plusieurs membres de l'association. Chaque intéressé est à la fois assureur et assuré. Comme assureur, il est tenu de contribuer aux pertes de ses co-sociétaires; comme assuré il a, en cas de sinistre, une action contre la société, pour obtenir des membres qui la composent le paiement de leur portion contributive sans qu'il puisse jamais en résulter un bénéfice quelconque pour la société. *Quénaull, Tr. des assur. sur la vie, n. 191; Aguel et de Corny, Man. Gén. des assur., p. 5; Ruben de Couder, v. assurance en général.*

“Ce qui caractérise l'assurance mutuelle, c'est, en effet, l'association des assurés. Tandis que l'assurance à primes n'établit entre eux aucune relation juridique, l'assurance mutuelle les lie par des rapports directs. Les mutualistes se connaissent ou sont censés se connaître; les assurés d'une compagnie à primes fixes ne se connaissent pas ou sont censés ne pas se connaître; ils restent complètement étrangers les uns aux autres. Ils ne contractent d'obligation qu'envers l'assureur, qui, moyennant le paiement de la prime, garantit les risques; le but des assureurs à prime est de réaliser des bénéfices. *Pandectes françaises, t. 1, vo. Assurance Mutuelle, p. 653; Aguel et de Corny, p. 5; Clement, des Ass. Mut. P. 2.*

“L'assuré, sous le système mutuel d'une assurance contre le feu, devient membre de la compagnie pour le temps spécifié dans sa police; il peut toutefois s'en retirer, sans le consentement de la compagnie, à la condition de payer sa part des pertes et des dépenses de la compagnie jusqu'à cette date. L'émission de la police est assujétie à la condition préalable de la signature, par l'assuré, d'un billet ou d'un engagement appelé “billet de dépôt”, payable à demande, à la compagnie seulement, endossée à la satisfaction des directeurs et pour une somme de deniers proportionnée à la classification des risques qu'ils ont établis.

“Ce billet, détaché de tout autre écrit quelconque, doit

porter, sur l'entête, en caractères voyants, les mots: "Billet de dépôt", à peine de nullité de plein droit. Il peut être fait suivant la formule suivante ou toute autre équivalente: "A demande, pour valeur reçue, par la police No. . . . en date du. . . . jour de. . . . 19. . . émise par la compagnie mutuelle contre le feu de. . . . je promets payer à l'ordre de cette compagnie, à son bureau à. . . . la somme de. . . . piastres, conformément aux cotisations fixées pour ses pertes et ses dépenses."

"Une partie de ce billet peut être exigée avant l'émission de la police pour défrayer les dépenses incidentes de la compagnie. Quant à la balance, elle est payable, en tout ou en partie, au temps jugé nécessaire par les directeurs, pour couvrir les pertes et les dépenses encourues par la compagnie, durant l'existence des polices. Ces "billets de dépôt" ne sont cotisés que dans ce but et pour cette raison. La quote-part que chaque membre doit payer est toujours en proportion du montant de son billet; dans les trente jours après la publication de l'arrêté de cette cotisation faite de la manière prescrite par les règlements de la compagnie, l'assuré doit payer sa quote-part au trésorier. S'il ne le fait pas, le montant de son "billet de dépôt" devient exigible, et la balance, s'il y en a une, est remise à l'assuré à l'expiration de sa police. La fixation de cette quote-part peut se faire chaque fois qu'une perte est encourue, mais les directeurs ont également le droit de déclarer, par règlement, chaque année, à l'avance, le montant de la cotisation qui doit être payé sur les "billets de dépôt" pour couvrir les pertes et les dépenses probables de l'année. Et afin qu'il n'y ait qu'une cotisation imposée à l'assemblée annuelle de la compagnie, la loi a autorisé les directeurs à emprunter, dans le cours de l'année, pour défrayer les pertes et les dépenses nécessaires, un cinquième du montant total des "billets de dépôt" non cotisés. Avis de la cotisation annuelle doit être publié dans un journal

du district où est situé la propriété ou par une circulaire expédiée par la poste à chaque membre. Si celui-ci ne paye pas ses répartitions dans les trois mois, il est forcé du droit de demander une indemnité.

“Le “billet de dépôt” est donc la base d’une cotisation constituant virtuellement la prime de l’assuré. Cette cotisation est indéterminée, variable, dépendant uniquement des pertes causées par le feu. Dans l’assurance à prime fixe, le prix de l’assurance, c’est-à-dire la prime, est, au contraire, toujours celui porté à la police, et il est payable, soit au moment du contrat, soit par portions et à diverses échéances. Sous le système mutuel, c’est l’assuré qui prend le risque; sous le système à prime fixe ou à forfait, l’assureur s’en charge exclusivement. Dans ce dernier cas, le contrat d’assurance est, de sa nature, commercial, s’il est fait par des personnes qui en font un trafic, (art. 2470 C.c.), tandis que l’assurance mutuelle n’est pas une opération commerciale. (Art. 2471 C.c.).

“L’article 5294 des Statuts Refondus de 1888, et les articles 23, 26 et 177 du Statut de 1908 (8 Ed. VII, ch. 69) reproduits aux articles 6854, 6857, 7008, des Statuts Refondus de 1909 permettaient à “La Foncière”, à certaines conditions et formalités, d’assurer contre le feu à prime fixe. Elle fut incorporée, comme compagnie à fonds social, par le statut provincial 6 Ed. VII, ch. 71. Elle avait donc le droit et le pouvoir d’assurer à prime fixe.

“Si le contrat d’assurance intervenu entre le défendeur et “La Foncière” n’est pas mutuel, mais à prime fixe, il s’ensuit que: 1o Le défendeur doit être traité, non comme associé assureur, mais seulement comme assuré dont les obligations, en cette qualité, ont cessé le 21 novembre 1909, par l’annulation de la police décrétee par la résolution du 20 octobre précédent; dans ce cas et advenant la liquidation de la compagnie, le défendeur aurait le droit de se faire rembourser ce qu’il aurait pu payer d’avance, pour toute

période subséquente à cette date du 21 novembre 1909. (Art. 7063 S. R. P. Q.).

2o. La réclamation du demandeur n'aurait plus alors aucune base légale, puisqu'elle repose sur une résolution imposant une cotisation, non pas sur un billet souscrit comme "billet de dépôt" d'une assurance mutuelle, mais pour payer une prime fixe et annuelle de \$39.00, durant cinq ans.

"Si le défendeur, au contraire, est assuré sous le système mutuel: 1o. Les directeurs devaient, après les avis donnés de la liquidation, le réassurer à même le fonds de réserve ou le surplus de "La Foncière", dans une autre compagnie régulièrement enregistrée (art. 7063 S. R. P. Q. 1909). 2o. L'annulation de sa police ne le relevait pas de la responsabilité qu'il avait pu encourir, comme assuré associé, des pertes et des dépenses de la compagnie, jusqu'à la date de cette annulation. (Art. 7014 S. R. P. Q., 1909).

"D'après ce qui précède, le "billet de dépôt" est certainement l'élément essentiel et caractéristique du système de l'assurance mutuelle. Si l'engagement signé par le défendeur, le 15 mars 1909, ne peut être considéré comme un tel billet, le défendeur, à mon avis, n'a jamais été membre de "La Foncière" sous le système mutuel.

"Ce billet diffère, il me semble, de quatre manières, du "billet de dépôt" défini et déterminé par les articles 7009 et 7010 des S. R. P. Q., que j'ai cités. En effet: 1o. Il n'est pas "*a demande*"; 2o. Il n'est pas payable à la compagnie seulement; 3o. Le montant n'en est pas absolument exigible conformément aux cotisations fixées pour les pertes et les dépenses de la compagnie, d'après les dispositions des articles 7009, 7011, 7016, 7017, 7018, 7019, 7020 des S. R. P. Q.; 4o. Il est, au contraire, payable à terme, annuellement, pour un montant fixe de \$39.00, laissant, toutefois, à la compagnie le droit de le cotiser, d'après les dispositions de sa charte et de ses règlements.

Tel que fait, la compagnie pouvait faire double emploi de ce billet; elle pouvait, ou exiger le montant de \$39.00 annuellement, ou, au besoin, le cotiser. Or, quand et comment le "billet de dépôt" est-il payable? L'article 7009 des S. R. P. Q. nous en donne la réponse: une partie peut en être exigée du souscripteur, c'est-à-dire du membre de la compagnie, avant qu'il ne reçoive sa police, dans le but de former un fonds pour défrayer les dépenses incidentes de la compagnie, et la balance est payable, en tout ou en partie, au temps que les directeurs jugent nécessaire, pour couvrir les pertes ou les dépenses de la compagnie.

"Le billet du défendeur, pour constituer un véritable "billet de dépôt", ne devait être payable que conformément aux cotisations fixées pour les pertes et les dépenses de "La Foncière". Tel que formulé, il pouvait, au contraire, servir, au choix de la compagnie, ou comme paiement d'une prime fixe d'assurance, ou comme un "billet de dépôt", par le droit, que la compagnie se réservait, de le cotiser suivant les dispositions de sa charte et de ses règlements. Cette manière de le formuler, si elle était autorisée, permettrait à toutes les compagnies d'assurance mutuelle de faire de l'assurance à taux fixe ou mutuelle, à leur discrétion. Ce serait, à mon avis, leur permettre d'é luder la loi d'une manière assez habile. En effet, la responsabilité du souscripteur d'un "billet de dépôt" n'est pas absolue, mais entièrement conditionnelle: elle dépend des pertes et des dépenses de la compagnie. Si ces pertes et ces dépenses n'absorbent pas le montant total du "billet de dépôt", le souscripteur en bénéficie pour autant. Il n'a rien que sa quote-part à payer de la perte ou du dommage causé par le feu et des autres dépenses encourues durant l'existence de sa police. Cette quote-part se détermine, au besoin seulement, et est payée de temps à autre, conformément à la cotisation rendue nécessaire. (Art. 7016).

“La responsabilité d’un membre d’une compagnie d’assurance mutuelle est donc aléatoire. Celle du défendeur était, au contraire, certaine, fixe, absolue. “La Foncière” avait, d’abord, le droit d’exiger de lui \$156.00 en quatre versements égaux et annuels de \$39.00, quelles que fussent ses pertes et ses dépenses. Ceci me paraît indéniable. Or, en payant ainsi, le défendeur payait une prime fixe et certaine. Un semblable billet, à mon avis, ne peut être considéré comme le “billet de dépôt” visé et défini par l’article 7009 des Statuts Refondus, puisqu’il permet à la compagnie d’exiger un taux fixe. La réserve faite par la compagnie du droit de cotiser ce billet, d’après les dispositions de sa charte et de ses règlements, ne lui enlève pas la faculté d’exiger, d’abord, un taux fixe de \$39.00 annuellement pendant quatre ans. Un “billet de dépôt” ne peut être une obligation alternative; il constitue une obligation essentiellement conditionnelle, dépendant d’évènements futurs et incertains: des pertes causées par le feu et des dépenses administratives de la compagnie. Cette proposition, conforme aux articles précités, découle de la nature même du contrat d’assurance mutuelle. Elle est tellement vraie que les directeurs de “La Foncière” n’avaient pas le droit d’inclure, dans la cotisation spéciale qu’ils ont décrétée par leur résolution du 28 juin 1909, des cotisations antérieures impayées, car il ne pouvait cotiser le défendeur pour des dettes antérieures au 15 mars 1909, date de son prétendu “billet de dépôt”. La cotisation du 28 juin 1909 avait pour but, cependant, de pourvoir à toutes les obligations de “La Foncière”, encourues depuis son existence, et telles qu’établies par l’auditeur Thomson. Le rapport de ce dernier est un état de l’actif et du passif de “La Foncière” depuis son existence.

“Les cotisations impayées et antérieures au 15 mars 1909 y figurent pour \$3200.00, parmi l’actif de la compagnie; des billets souscrits pour emprunts pour \$18,920.73,

antérieurs également au 15 mars 1909, sont mis au passif de la compagnie. Le 31 mai 1909, date du rapport de l'auditeur Thomson, "La Foncière" avait un déficit de \$6131.27. Quelles que fussent les obligations de la compagnie, le défendeur ne pouvait être cotisé sur son billet, si ce billet était réellement un "billet de dépôt", que pour des dettes subséquentes au 15 mars 1909. Cette répartition spéciale du 28 juin 1909 était donc absolument illégale. *HerKiner County Mutual Co. vs. Fuller*, 14 *Barb. N. G.* 373; *Campbell vs Adams*, 38 *Barb. N. G.* 132; *Long Pond Mut. Fire Ins. Co. vs Haughton*, 6 *Gray (Mass.)* 77; *Victoria Mut. Fire Ins. Co. of Canada vs Thomson*, 9 *A. R.* 620 (*Bates Ontario Digest*) *Great Falls Mut. Fire Insurance Co. vs Harvey*, 45 *N. H.* 292.

"Le demandeur lui-même reconnaît que le défendeur ne pouvait être cotisé que pour des dettes subséquentes à la date de son "billet de dépôt". Le paragraphe 5 de sa déclaration dit formellement que la cotisation du 28 juin 1909 était faite dans ce but.

"La preuve certaine de cette allégation était essentielle au succès de sa demande. Le défendeur n'est responsable qu'en autant que la cotisation du 28 juin 1909 est légale. No recovery can, ordinarily, be had on such a note unless it has been duly assessed. *Great Falls Mut. Fire. Ins. Co. vs Harvey*, 45 *N. H.* 292; *Savage vs Midbury*, 19 *N. G.* 32; *Dana vs Munro*, 23 *N. G.* 564; *Saude vs St. John*, 34 *Barb.* 628.

"The burden is on the insurer to show that an assessment made against the assured is an assessment to which "he islegally liable. *Pacific Mut. Ins. Co. vs Guss*, 49 *Mo-* 329; *Bangs vs Gray*, 2 *Keen*, 477; *Savage vs Medbury*, 19 *N. G.* 32; *Bangs vs Duckinfield*, 18 *N. G.* 592.

"La cotisation ne peut être pour un montant plus élevé que les dettes. *Trader's Mut. Fire Ins. Co. vs Stone* 9 *Allen (Mass.* 483.)

"Il est évident que la cotisation du 28 juin 1909 était la première imposée par la compagnie depuis le 15 mars 1909, puisqu'elle portait sur le montant total du billet du défendeur. Les cotisations impayées de \$3200.00, figurant au rapport Thomson, étaient donc antérieures à la date de l'admission du défendeur comme membre de la compagnie. Ce rapport était, jusqu'à date, le bilan des affaires de "La Foncière". Si ce fait pouvait être incertain, j'aurais déchargé le délibéré afin de l'établir, car ce rapport n'a été produit qu'après l'enquête sur motion à cet effet, et ni le secrétaire, ni l'auditeur, ni les liquidateurs n'ont été interrogés sur les particularités qu'il contient.

"Nos tribunaux ont, plus d'une fois, sanctionné les principes que j'ai établis ci-dessus, car, il y a une trentaine d'années, plusieurs compagnies d'assurances mutuelles de notre province se trouvèrent dans la même position que celle de "La Foncière". Dans la cause de la *Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu du Comté de Joliette vs Dame L. Proteau*, l'Honorable Juge Loranger a décidé, en 1883, que dans les poursuites intentées par une compagnie d'assurance mutuelle pour répartir des pertes par elle subies, sur des billets de prime des assurés, elle est tenue de prouver que la répartition a été faite par nécessité, pour réparer des pertes actuellement encourues par la compagnie depuis la signature du billet de prime, et que la répartition a été faite proportionnellement au dit billet. (6 L. N. 85).

"Dans une action intentée par la même compagnie contre un nommé Dupuis, la cour d'appel, confirmant le jugement de la cour de première instance (Mathieu, J.) a également décidé: *The amount of the losses should be alleged and proved, and the nature of the debts should be established so as to enable it to be seen whether or not they are such as insurers are responsible for.* (28 L. C. J. 179).

"Même décision dans la cause de la même *Compagnie*

d'assurance contre Bourgoïn par la Cour de Révision, à Québec, en 1884. (10 *Q. L. R.*, 110).

“Dans la cause de la *Banque Molson* contre la même compagnie également, et Barabé et al, tiers-saisis, le Juge Mathieu a décidé, de plus, que la répartition doit faire voir que les pertes ont été encourues dans le temps où la police est en force. (13 *R. L.*, 392).

“Il faut, au moins, prouver que des réclamations suffisantes pour pertes ont été présentées à la compagnie, allouées par elle, et que la cotisation en forme le montant. (*Sands vs Hill*, 42 *Barb. N. G.* 651).

“Le demandeur n'a pas prouvé la nécessité de la cotisation du 28 juin 1909; il n'a pas mis, devant la cour, la nature, le montant, la date des dettes et des dépenses de la compagnie ou de ses “obligations”, pour me servir des termes de la résolution qui l'a imposée. La preuve serait donc insuffisante pour faire condamner le défendeur. Mais le demandeur s'est lui-même chargé de démontrer l'illégalité de la cotisation qu'il invoque. Sa nécessité, en effet, est basée sur le rapport d'un auditeur montrant l'état financier de la compagnie depuis qu'elle existe et y incluant des dettes et des réclamations de cotisations antérieures à la date du billet du défendeur et de sa police d'assurance.

“Il y a plus: par la résolution du 28 juin 1909, il appert que les affaires de “La Foncière” étaient divisées en certaines classes ou branches, conformément à l'article 7004 et suivants des S. R. P. Q. La résolution exempte de la cotisation, les “billets de dépôt” des membres de la classe des “Beurreries et Fromageries”, mais la cotisation elle-même était faite pour rencontrer toutes les obligations de la compagnie, sans distinction d'aucune classe. C'était là une flagrante illégalité. (Art. 7005). The liability would only be for the losses and liabilities in the particular branches in which the insurance were effected and not for the general losses and liabilities of the company. (*Bearer*

and Toronto Mutual Fire Ins. Co. vs Spires, 30 C. P., 304; *Id.* 307).

“La cotisation du 28 juin était, d'ailleurs, encore nulle, parce qu'elle ne fixait aucun lieu de paiement.

“Le demandeur prétend que le défendeur n'est plus en temps utile pour invoquer l'irrégularité ou l'illégalité de son contrat d'assurance, et il cite à ce sujet la décision de la Cour Suprême dans la cause de *Provident Savings Life As. Society of New York et Mowatt et al.* (32 S. C. R. 147). Cet arrêt ne peut s'appliquer à la présente espèce. La Cour Suprême, en effet, a déclaré que le défendeur, ayant négligé de lire sa police bien qu'il en fut capable, ne pouvait prétendre, après avoir payé la prime, qu'elle ne contenait pas les termes du contrat consenti. Le paiement constituait un acquiescement, une ratification des termes de la police. Dans la présente cause, le défendeur, au contraire, refuse de payer sous prétexte que la compagnie a résilié son contrat qui était celui d'une assurance à prime fixe et non d'une assurance mutuelle.

“Le demandeur invoque encore la décision de la cour d'appel dans la cause de *Brownlee & Hyde*, (15 B. R., 221), et déclarant que les souscripteurs dans une société par actions qui seraient fondés à demander la nullité de leurs engagements à l'égard de la société, parce qu'ils auraient été obtenus par des manoeuvres frauduleuses, n'ont pas le même droit à l'égard du liquidateur de la société mise en liquidation. Le motif de cette décision, conforme à une jurisprudence constante en France et en Angleterre, est que la fraude et le faux prétexte dans l'obtention de la souscription d'un actionnaire doivent être débattus entre ce dernier et la compagnie, mais ils ne peuvent être invoqués contre des tiers créanciers qui ont contracté avec la compagnie sur la foi de la signature des souscripteurs.

Le même tribunal a encore décidé le même principe dans la cause de *Lafleur & Saint-Amour* (18 B. R. 400)

Le défendeur a plaidé, il est vrai, que sa signature avait été obtenue sous de faux prétextes, par l'agent de "La Foncière", mais il n'a pas même tenté d'en faire la preuve. D'ailleurs la jurisprudence invoquée concerne les compagnies par actions; si le défendeur a réellement signé un "billet de dépôt" il est devenu membre d'une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, et non d'une société par actions. Si le défendeur, au contraire, a payé, par son billet, le montant d'une assurance à prime fixe, il est devenu l'un des assurés, mais non l'un des membres de la compagnie à fonds social, "La Foncière". Son billet n'était pas donné pour payer une souscription d'actions. Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions invoquées n'ont aucune application à la présente cause.

"Mais la cotisation du 28 juin 1909 aurait-elle été faite légalement, le défendeur soutient encore que le demandeur n'a pas droit d'action contre lui, qu'il n'est pas le détenteur régulier de son "billet de dépôt" parce que ce billet est incessible, vu qu'il est payable, d'après le statut, à "La Foncière" seulement. Cette condition, imposée par la loi, rendrait le "billet de dépôt" non transférable.

"Cette question est d'une grande importance. Je vais citer, à ce sujet, les arguments invoqués par les parties.

"Il y a, dit le défendeur, des raisons qui ont pu induire le législateur à déclarer ces billets incessibles. Lorsque les directeurs imposent une cotisation qui n'épuise pas le billet, il est évident, indépendamment du texte, qu'ils ne peuvent céder ni le billet, ni la cotisation. Ils ne peuvent céder le billet, car ils en auront besoin pour les cotisations futures. Ils ne peuvent céder la cotisation qui ne peut être recouvrée sans produire le billet. D'ailleurs, si la cotisation n'est pas payée, la balance du billet devient exigible, et le trésorier doit la recouvrer par action et la conserver au crédit de l'assuré pour être employée à payer ses cotisations futures. De sa nature, le billet, ainsi que la cotisation,

n'est donc pas cessible lorsqu'il y a encore des cotisations à faire. Le législateur a bien pu trouver absurde que le billet et la cotisation soient cessibles, lorsque la cotisation épuise le billet et ne le soient pas dans les autres cas, ce qui expliquerait pourquoi il a décrété que le billet est payable à la compagnie *seulement*."

"Le demandeur répond que "la loi comporte seulement que le billet n'est pas négociable, et que de plus il faut une répartition de la compagnie même. *Beaudry-Lacantinerie, Vente, No 748*, dit que toute créance peut s'aliéner, que toute créance peut en principe être cédée; il n'en est autrement que lorsque la cession est contraire à une prohibition expresse ou implicite de la loi. Voir aussi même volume No 763. Il a été jugé que la mention sur un billet qui était payable à F seulement n'avait pas pour effet de la rendre non négociable. *Meyer v. Decroix* (1891) *A. C.* 520; *McLaren, Bills on notes*, p. 64, et lors même qu'un billet est fait non négociable, il peut toujours être transporté comme créance ordinaire. Il n'y a rien, dans la loi, qui défend de céder la créance résultant du "billet de dépôt" et d'une répartition.

"A l'origine, la loi exigeait le dépôt d'un billet qu'elle appelait "promissoire", mais payable, comme aujourd'hui, à la corporation seulement. Ce n'est que plus tard que l'appellation de "billet de dépôt" lui fut substituée 4 *Guil. 4 ch. 33, s. 8*; 6 *Guil. 4, ch. 33, s. 5*; 14-15 *Vic. ch. 24, s. d, St. Ref. B. C. de 1861, ch. 68, s. 10*.

"Ce changement démontre, à mon avis, que le "billet de dépôt" ne devait pas être considéré, dans l'intention du législateur, comme un billet promissoire ordinaire et susceptible d'être transféré. C'est une question vivement controversée, en doctrine, que celle de savoir quels sont les droits ou créances qu'il faut considérer comme incessibles. En déclarant que: "Peut être vendue toute chose qui n'est pas hors du commerce, soit par sa nature ou sa

destination, soit par une disposition spéciale de la loi," l'article 1486 de notre Code civil a formulé la règle générale, et c'est d'après ce texte, il me semble, que la question soulevée doit être résolue.

"Que le "billet de dépôt" ne soit pas le billet promissoire, négociable par endossement, défini par l'article 82 de l'Acte des Lettres de change, la chose ne me fait aucun doute. C'est ce que le Juge McCord a décidé, en 1854, dans la cause de *Montreal Mutual Insurance Co. vs. Dufresne* (M. C. R., 55). Ce billet, en effet, n'est pas, ainsi que tout billet promissoire doit l'être, une promesse de payer une somme certaine de deniers, puisque le montant à payer par le souscripteur dépend entièrement des cotisations fixées pour les pertes et les dépenses de la compagnie. Il sert de base à la cotisation et il constitue l'engagement de la payer. Si ce billet était d'un montant certain, il représenterait, au contraire, tel que nous l'avons constaté, la prime d'une assurance à taux fixe; il serait alors un véritable billet promissoire. Il n'est pas même la créance due à la compagnie; il sert à la fixer, à en déterminer le montant; c'est la cotisation, la quote-part qu'il représente, qui est la créance même de la compagnie, et le billet lui-même ne devient exigible, en entier, que lorsque le souscripteur est en défaut de la payer. Il n'est une dette que dans ce cas, et si le montant en est recouvré, le trésorier le garde en fidéi-commis. (Art. 7017 S. R. P. Q.). La cession du "billet de dépôt" est donc impossible, parce qu'il n'est payable que tant et en autant que la compagnie en a besoin. S'il est cotisé, sans que le montant en soit épuisé, la compagnie doit le garder comme garantie des cotisations futures pour la balance non cotisée; si, au contraire, le billet est épuisé par la cotisation, sa cession devient encore impossible. Le mot "seulement" n'a donc pas été mis dans le statut pour rendre le "billet de dépôt" non négociable. De sa nature et par sa destination même le "billet de dépôt"

est et doit être en dehors du commerce, et s'il n'est pas négociable, tel que le reconnaît le demandeur, comment peut-il faire l'objet d'une cession dans un but de spéculation, comme dans le cas actuel, puisque *commerce* et *négoce* sont deux mots exprimant le trafic d'une chose ?

"Si un "billet de dépôt" était cessible, s'il pouvait être vendu, mis en circulation, et livré, sur le marché, au commerce, à la spéculation, l'existence des compagnies d'assurance mutuelle deviendrait évidemment impossible, puisqu'elles n'auraient plus rien, entre les mains, pour asseoir leurs cotisations. "In the case of a mutual company there are mutual promises limited only by the amount of the deposit note. It is upon the strength of these notes that insurances are authorized to be made. Upon these notes all the assessments are to be made, *pro rata*, to meet losses. Herein is the great difference between these deposit notes and the payment of a premium to a stock company." *Flander's Fire Ins. 2 Ed.*

"L'article 2591 du Code civil déclare qu'une police d'assurance sur la vie ou la santé peut passer par cession, testament ou succession à toute personne quelconque, soit qu'elle ait ou non un intérêt susceptible d'assurance dans la vie de la personne assurée.

"Lorsqu'une propriété assurée contre le feu, sous le système mutuel, est aliénée par vente ou autrement, la police devient nulle; le nouveau propriétaire peut, du consentement des directeurs, se faire transporter la police en assumant les obligations de son vendeur, au nombre desquelles se trouve sa part de toutes les pertes et de toutes les dépenses encourues antérieurement (*art. 5307 S. R. P. Q. 1888*). Cette clause est contenue dans la police du défendeur.

"Mais, dit le demandeur, j'en ai fait l'acquisition avec la permission de la cour. Le liquidateur a été autorisé par un juge, conformément à l'article 878 C. p. c., à vendre

les créances de "La Foncière". Cette formalité ayant été accomplie, vous n'avez pas le droit maintenant de contester la légalité de mon titre. Si cette prétention du demandeur était bien fondée, l'ordonnance du juge rendue en vertu de l'article 878 C. P. C., constituerait *chose jugée*. L'identité de personnes, l'identité d'objet, et l'identité de causes ne sont pas les seules conditions requises pour produire l'autorité de la chose jugée, et bien que l'article 1241 du Code civil ne le dise pas, il faut encore que le jugement ait été rendu en matière *contentieuse* et qu'il résolve définitivement un point débattu entre les parties (3 *Garsonnet*, par. 1133). Le jugement autorisant le liquidateur à vendre les créances de "La Foncière", a été rendu en matière de juridiction non contentieuse. Le liquidateur, officier de la cour, avait besoin de son autorisation pour faire cette vente; il en a fait la demande *ex parte*, le défendeur n'a pas été assigné; il n'a pu soulever, devant le juge, la question de l'incessibilité d'un "billet de dépôt". L'ordonnance rendue par le juge ne comportait donc pas l'existence et la légalité des créances dont elle autorisait la vente. D'ailleurs, celui qui vend une créance ou autre droit, doit garantir qu'elle existe et lui est due, quoique la vente soit faite sans garantie; sauf, néanmoins, l'exception contenue en l'article 1510, relativement à sa responsabilité en cas d'éviction de l'acheteur. (Art. 1576 C. c.). Cette disposition me paraît régler le point en litige en faveur des prétentions du défendeur.

"Examinons, enfin, la question de la légalité des procédures de la liquidation.

"En vertu de l'article 6857 des S. R. P. Q. la conversion des compagnies d'assurance mutuelle ou au comptant contre le feu, en compagnie d'assurance à fonds social est permise, aux conditions mentionnées. "La Foncière" fut incorporée comme telle par le Statut 6 Ed. VII, ch. 76. Les dispositions des articles 6120 à 6140 et 7063 et 7064 des S. R.

P. Q., s'appliquent donc à sa liquidation volontaire.

"En vertu des articles 6122 et 6123, la résolution du 20 octobre 1909, déclarant la liquidation volontaire de "La Foncière", rendait désormais caducs son état et ses pouvoirs corporatifs, sauf pour la liquidation de ses affaires. Ce sont également les dispositions des articles 6839 et 6926 dans les cas qu'ils mentionnent.

"MM. Mageau et Jean Taché furent nommés liquidateurs.

"Le premier était le secrétaire de la compagnie et comme tel, membre *ex officio* du bureau de direction (art. 6992), le second, l'un des directeurs. Nommés liquidateurs, ils devenaient les administrateurs des biens de la compagnie (art. 7064, 6128 S. R. P. Q.; art. 863, 870 C. P. C.). Ils en sont les comptables et les mandataires. L'article 6124 ne dit pas, sans doute, que les directeurs ne peuvent pas être nommés liquidateurs, mais cette nomination entraîne avec elle, à mon avis, une vacance dans la charge de directeurs. Mageau ne pouvait être, tout à la fois, secrétaire, membre du bureau de direction et liquidateur de la même compagnie! Le bureau était donc obligé de le remplacer comme secrétaire (art. 6994).

"Les positions de liquidateur et de directeur sont évidemment incompatibles. Mageau n'avait donc aucune qualité de secrétaire pour produire, et donner comme tel, lors de l'enquête en cette cause, un certificat que le montant de \$156.00 était dû en vertu de la répartition du 28 juin 1909. Le certificat du secrétaire fait preuve, *prima facie*, que les cotisations sont dûes et que toutes les formalités ont été observées (art. 7021). Mais il faut que ce certificat soit fait par le secrétaire de la compagnie. Or, Mageau a produit ce certificat à l'enquête, le 12 décembre 1910. Il n'en avait plus la qualité puisqu'il était liquidateur depuis le 20 octobre précédent.

"Était-il même légalement nommé liquidateur ?

“Par l'article 6120, ce sont les directeurs qui jugent à propos de dissoudre leur compagnie. Ils convoquent une assemblée générale au sujet de cette dissolution et leur résolution est soumise ensuite à l'assemblée générale des actionnaires, après leur avoir donné avis que cette dissolution y serait proposée. La résolution des directeurs doit alors être approuvée par une majorité ne représentant pas moins les deux tiers du capital. (Art. 6120 à 6122 inclus). Et c'est cette assemblée générale qui nomme le ou les liquidateurs. (Art. 6134). Lorsqu'il y a vacance dans la charge de liquidateur, c'est encore l'assemblée générale qui doit la remplir (art. 6125). Et à défaut après 15 jours de la part des actionnaires de nommer ou de remplacer un ou des liquidateurs, la nomination s'en fait par un juge de cette cour, à la demande d'un actionnaire (art. 6125, 6126). Ici, les rôles ont été changés, les pouvoirs intervertis. C'est l'assemblée générale qui donne plein pouvoir au bureau de direction de mettre la compagnie en liquidation! Mais ce sont les directeurs qui nomment d'eux-mêmes les liquidateurs et non l'assemblée générale des actionnaires!

“Les directeurs n'avaient ni ce droit ni ce pouvoir en vertu de la loi, et l'assemblée générale ne leur avait donné aucun mandat à ce sujet. Il n'y a donc pas même lieu d'examiner la question de savoir si l'assemblée générale pouvait déléguer la nomination des liquidateurs au bureau de direction. Toute la procédure de la liquidation de “La Foncière”, est, en conséquence, absolument illégale et nulle. Ainsi, les liquidateurs n'avaient pas le droit de venir demander à la cour l'autorisation de vendre les créances de la compagnie. Ils ne l'ont obtenue, que parce que la cour avait sans doute raison de croire leur nomination régulière.

“Les dispositions relatives à la cession de biens, qui ne sont pas incompatibles avec celles des Statuts Refondus, s'appliquent à la liquidation volontaire. (Art. 7064 S. R.

P. Q.). Or, il n'y a jamais eu d'inspecteurs choisis et nommés. Les liquidateurs ont constamment procédé seuls à la liquidation. Ce n'est que le 7 février qu'ils sont venus, pour la première fois, devant cette cour, lui demander la fixation de la date du dernier paiement des 25%, dû sur la cotisation du 28 juin 1909, mais sans l'autorisation d'aucun inspecteur. Avis devait être donné aux assurés par lettre enregistrée. Mageau dit qu'il a été donné. Objection a été faite à cette preuve comme illégale. Je ne trouve aucune trace au dossier, de la forme ou de la teneur de cet avis, ni aucun reçu du bureau de poste. La preuve légale de cet avis était nécessaire, car cet avis était une condition préalable à toute poursuite contre les assurés. Sa production seule pouvait démontrer si les liquidateurs s'étaient conformés à l'ordonnance du 7 février 1910. On en comprendra l'importance par les décisions suivantes. The notice should state the amount demanded of each member; and that a notice which only stated the rate per cent is defective. *Bang vs McIntosh*, 23 Barb. N. G. 591; *St. Lawrence Mut. Ins. Co. vs Paige*, 1 Hilton N. G. 430.

“La cotisation pour un plus fort montant que celui nécessaire est nulle. (*People's Equitable Mut. Fire Ins. Co. vs Babbitt*, 7 Allen Mass. 235).

“Le défendeur avait droit au délai que le jugement de cette cour lui accordait, la preuve de la date de l'envoi de l'avis pouvait seule le démontrer. *Frey vs Wellington Mut. Fire Ins. Co.*, 4 A. R. 293; 43 U. C. R. 102.

“L'impossibilité pour “La Foncière” de déposer, entre les mains du Trésorier de la Province, la somme de \$25,000.00 exigée de la part de semblables compagnies, a nécessairement entraîné, d'après Mageau, sa liquidation. Des liquidateurs régulièrement nommés n'auraient eu le droit de percevoir des assurés que les dettes prévues par la loi.

JUST OUT

Quebec Practice Reports

TEN YEARS INDEX

As only a very small number of complete sets of the Quebec Practice Reports remain in stock, Messrs. Wilson & Lafleur Limited, have considered that it will be useful to the Bar before re-printing the exhausted volumes to issue an index covering the first ten volumes of this publication.

In spite of the quantity of the matter to be printed, we have considered it advisable to make the book as compact as possible, and we have included all the holdings of the cases published in ten volumes, in one 8 vo. volume of 450 pages containing two columns to the page.

The Index has been prepared by Mr Alexandre Jodoin, of the Montreal Bar and assistant-Editor of the Quebec Practice Reports since 1906, under the supervision and with the assistance of Mr. E. Fabre Surveyer, K. C. Chief editor of this publication since its foundation.

PRICE BOUND IN $\frac{1}{2}$ CALF

\$7.50

JEAN GUAY

INGENIEUR CIVIL

No. 111 COTE DE LA MONTAGNE,

QUEBEC.

Je fais une spécialité d'étudier les questions litigieuses et de comparaître devant les tribunaux. 15 années d'expérience.

1 VOL. IN-8 DE 500 PAGES.

PRIX RELIÉ ½ CHAGRIN \$7.50

NOUVEAU FORMULAIRE

DES

ACTES DES NOTAIRES

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC

PAR

J. GERMANO, Notaire à Montréal.

VU ET APPROUVE PAR

L. BELANGER ET P. C. LACASSE, Notaires à Montréal.

Le *Nouveau Formulaire des Actes des Notaires* de la Province de Québec récemment publié, semble indispensable à tous les Notaires qui se préoccupent d'attirer l'attention sur la bonne rédaction des pièces et contrats qu'ils reçoivent la charge de rendre authentiques.

On a longtemps cru que la forme des écrits publiés était sans importance et n'exigeait aucun soin, et trop généralement, il faut le dire, l'habitude est revenue de se borner à des documents manquant absolument des qualités essentielles pour des pièces de cette nature: la concision et la clarté.

L'ouvrage actuellement offert aux notaires de la province de Québec, aidera puissamment à éviter ces résultats, au plus haut point dommageables, en leur permettant d'apprendre à s'exprimer sans équivoque, sans malentendu, tout en n'excluant pas de leurs rapports une certaine élégance.

Les formules du nouveau modèle sont publiées d'après l'ordre des articles du Code Civil du Bas Canada, dont chacune d'elles porte le numéro. Cette méthode a pour effet: 1° de faciliter les recherches; 2° de garantir que le choix du modèle est exact; 3° de présenter des projets d'actes qui ne rencontrent dans aucun des formulaires précédemment parus.

Wilson & Lafleur, Limitée

EDITEURS DE LIVRES DE DROIT, RELIEURS, ETC.

17-19 RUE ST-JACQUES, MONTREAL